

DECISION

OBJET : Signature d'une convention portant sur la cession de droits de représentation des œuvres créées par Harmonie Begon

La PRÉSIDENTE de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 avril 2026,

Vu l'arrêté du 24 avril 2026 accordant délégation de signature de la Présidente à Monsieur Yann Domenech de Cellès, Directeur de l'Écomusée Creusot Montceau au sein du Pôle Aménagement et Projet Territorial,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur « *la signature de conventions portant sur le droit d'auteur, que ces conventions concernent l'acquisition par la communauté urbaine du droit d'exploiter l'image d'un bien, ou bien qu'elles permettent de céder à un tiers le droit de reproduction ou le droit de représentation d'un bien pour lequel la communauté urbaine est propriétaire ou exploitant des droits d'auteur* ».

Considérant la demande formulée par la Communauté Urbaine à Harmonie Begon, artiste et designer (domiciliée aux Combes, 12 270 Najac), de pouvoir utiliser le film conçu pour l'exposition *Au gré d'un quatre-heures*, prévue à la villa Perrusson, 1 rue de la gare, 71210 Ecuisses, du 6 juin 2026 au 3 janvier 2027, dans le cadre des activités de l'Ecomusée Creusot Montceau,

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion d'une convention à titre onéreux portant sur la cession des droits de représentation des œuvres créées par Harmonie Begon présentées dans un film pour l'exposition *Au gré d'un quatre-heures* à la villa Perrusson,

DÉCIDE ce qui suit :

- De conclure une convention avec Harmonie Begon, portant sur la cession de droits de représentation de ses œuvres dans le film qui sera dévoilé dans l'exposition *Au gré d'un quatre-heures* à la villa Perrusson, 1 rue de la Gare, 71210 Ecuisses, du 6 juin 2026 au 3 janvier 2027.
- De préciser que cette convention est conclue à titre onéreux selon le code de la commande publique par le biais de bons de commandes.
- D'autoriser Monsieur Yann Domenech de Cellès, directeur de l'Écomusée Creusot Montceau au sein du Pôle Aménagement et Projet Territorial à signer, au nom de la Communauté

Urbaine, la convention réglant les conditions de cette cession ;

- Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- Précise que la présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

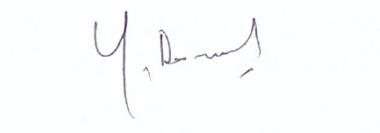
Fait à Le Creusot, le 2 juin 2026

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 3 juin 2026
et publié, affiché ou notifié le 3 juin 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

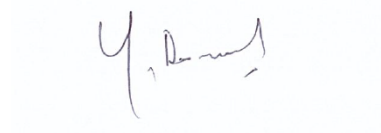
LA PRESIDENTE,
Pour la présidente et par délégation,
La Directeur de l'Ecomusée,

Yann DOMENECH DE CELLES



LA PRESIDENTE,
Pour la présidente et par délégation,
La Directeur de l'Ecomusée,

Yann DOMENECH DE CELLES



CONVENTION DE CESSION DE DROITS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU

SERVICE ECOMUSEE - située – Château de la Verrerie – BP n° 69 – 71206 LE CREUSOT CEDEX, représentée par M. Yann DOMENECH DE CELLES, Directeur de l'Ecomusée Creusot Montceau, dûment habilité par décision n° en date du

D'une part, dénommée ci-après « le cessionnaire »

ET :

MADAME HARMONIE BEGON,

dont le siège social est situé au 61 ROUTE DE SAINT ANDRE LES COMBES, 12270 NAJAC France, immatriculée sous le numéro 841075161 représentée par Harmonie BEGON agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant qu'Indépendant.

D'autre part, dénommée ci-après « le cédant »

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Introduction

La cession du droit de représentation est encadrée par des dispositions strictes du Code de la propriété intellectuelle, notamment les articles L. 122-7 et L. 131-3. Ces textes imposent des conditions de validité, telles que la mention distincte de chaque droit cédé et la délimitation précise du domaine d'exploitation. En réponse à la demande, voici une proposition de structuration de la convention de cession du droit de représentation en articles distincts, conforme aux exigences légales.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la cession du droit de représentation des œuvres présentes en annexe 1, créées par Madame HARMONIE BEGON, au profit de la Communauté Urbaine. Cette cession est consentie conformément aux dispositions des articles L. 122-7 et L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Article 2 : Droits cédés par l'artiste

Conformément à l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, la cession du droit de représentation est distincte de tout autre droit d'exploitation, notamment du droit de reproduction. La présente convention ne porte que sur le droit de représentation, à l'exclusion de tout autre droit.

Article 3 : Domaine d'exploitation des droits

En application des articles L. 122-7 et L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, le domaine d'exploitation des droits cédés est délimité comme suit :

1. **Étendue** : La cession inclut les droits de représentation par vidéo.
2. **Destination** : Les droits cédés sont exclusivement destinés à la production d'un film dans le cadre de l'exposition *Au gré d'un quatre-heures* présentée du 06 juin 2026 au 03 janvier 2027 à la villa Perrusson, 1 rue de la gare, 71210 Ecuisses.
3. **Durée / lieu** : La cession est consentie pour une durée égale à la durée de protection légale des droits d'auteur, soit soixante-dix ans après la mort de l'Artiste, et pour une étendue géographique couvrant le monde entier.

Article 4 : Modalité de la cession

La cession du droit de représentation est consentie à titre onéreux. Les modalités de paiement sont réglées selon le code de la commande publique par le biais de bons de commandes (annexe 2).

Article 5 : Obligation du cessionnaire

Le cessionnaire s'engage à :

1. Respecter les limites du domaine d'exploitation des droits cédés, telles que définies à l'article 3.
2. Ne pas utiliser les droits cédés à des fins autres que celles expressément prévues dans la présente convention, conformément au principe d'interprétation stricte des cessions de droits d'auteur.

Article 6 : Litige

Au cas où le cessionnaire ou le cédant manqueraient à leurs obligations telles qu'elles résultent du présent contrat, et à défaut d'accord amiable, les litiges ou les contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Original fait en deux exemplaires,

À.....

Le.....

À

Le.....

La Communauté Urbaine Creusot

Montceau

La Présidente

Pour la Présidente et par délégation,

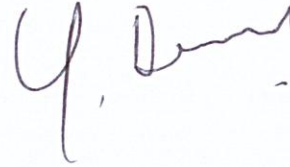
Le Directeur de l'Ecomusée Creusot Montceau,

Yann Domenech de Cellès

Signature du prêteur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Domenech', with a horizontal line drawn through it.

Signature de l'emprunteur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Y. Domenech', written in a cursive style.